

15022/16

ASSEMBLÉE NATIONALE

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2016-2017

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 décembre 2016

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 9 décembre 2016

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de virement de crédits n° DEC 1/2016 à l'intérieur de la section VII – Comité des régions – du budget général pour l'exercice 2016

E 11701

Bruxelles, le 5 décembre 2016
(OR. en)

15022/16

FIN 840
INST 504
PE-L 76

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Comité budgétaire
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
Objet:	Proposition de virement de crédits n° DEC 1/2016 à l'intérieur de la section VII - Comité des régions - du budget général pour l'exercice 2016

1. Le 3 novembre 2016, le Comité des régions a soumis au Conseil la proposition de virement de crédits n° DEC 1/2016.

La proposition vise à transférer un montant global de 935 880 EUR des postes 1004 (*Frais de voyage et de séjour pour réunions, convocations et frais annexes*), 1420 (*Prestations d'appoint pour le service de traduction*), 1422 (*Expertises liées aux travaux consultatifs*) et 2026 (*Sécurité et surveillance des immeubles*) au poste 2001 (*Redevances emphytéotiques*).

2. Le Comité des régions propose de transférer des crédits inutilisés de son budget pour l'exercice 2016 à la ligne relative aux redevances emphytéotiques. Le but de cette opération est de libérer des crédits sur cette ligne du budget pour l'exercice 2017, qui pourront ainsi être utilisés pour financer la rénovation des installations de sécurité du hall d'entrée du bâtiment Jacques Delors.
3. Le Comité budgétaire a examiné cette proposition de virement lors de ses réunions des 21 et 29 novembre et du 2 décembre 2016.

4. À l'issue de cet examen, le Comité budgétaire n'est pas parvenu à prendre position sur la proposition de virement, en l'absence de majorité qualifiée pour l'approuver ou la refuser, conformément à l'article 27 du règlement financier.
 3. Le Comité des représentants permanents est invité à recommander au Conseil de prendre acte de ce qui précède et:
 - d'approuver le projet de lettre figurant à l'ANNEXE 1;
 - d'inscrire à son procès-verbal la déclaration unilatérale formulée par l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni, qui figure à l'ANNEXE 2.
-

PROJET DE LETTRE

du: président du Conseil
au: président du Comité des régions
copie au: président du Parlement européen

Monsieur le Président,

Conformément aux dispositions de l'article 27, paragraphe 4, du règlement financier du 25 octobre 2012¹, je vous informe que le Conseil n'a pas pris position sur le virement de crédits n° DEC 1/2016 à l'intérieur de la section VII - Comité des régions - du budget général pour l'exercice 2016.

(Formule de politesse).

¹ Règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil (JO L 298 du 26.10.2012, p. 1).

**DÉCLARATION UNILATÉRALE FORMULÉE PAR L'AUTRICHE, LA BELGIQUE,
LA BULGARIE, LA CROATIE, CHYPRE, LA RÉPUBLIQUE TCHÈQUE,
LE DANEMARK, L'ESTONIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALLEMAGNE,
LA HONGRIE, L'IRLANDE, LA LETTONIE, LA LITUANIE, MALTE, LES PAYS-BAS,
LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LA ROUMANIE, LA SLOVAQUIE, LA SLOVÉNIE,
L'ESPAGNE, LA SUÈDE ET LE ROYAUME-UNI**

"L'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la République tchèque, le Danemark, l'Estonie, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Hongrie, l'Irlande, la Lettonie, la Lituanie, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, l'Espagne, la Suède et le Royaume-Uni prennent acte du virement de crédits n° DEC 1/2016 soumis par le Comité des régions. Ils rappellent que le principe d'annualité est un principe budgétaire fondamental figurant dans le règlement financier et sont préoccupés à l'idée de transférer des fonds d'un exercice financier dans le seul but de libérer des fonds pour l'exercice financier suivant."
